

# « Loin des yeux, loin du compteur ? »

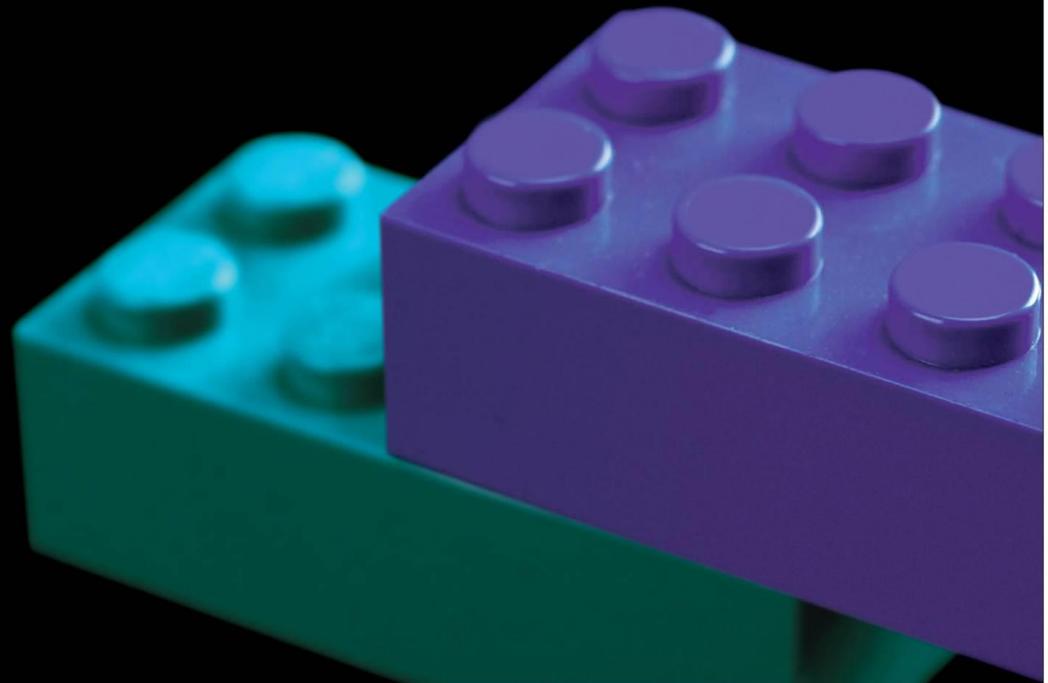
*Réflexions sur le temps de travail des travailleurs à distance et mobiles*

Olivier Rijckaert

AJPDS, le 28 octobre 2011



Field Fisher Waterhouse



# Le télétravail : notion

- Accord-cadre européen du 16 juillet 2002
- C.C.T. n°85 du 9 novembre 2005
- Caractéristiques :
  - prestations exécutées hors des locaux habituels de l'employeur
  - comparables à celles exécutées dans l'entreprise
  - accomplies avec l'aide des TIC
  - qui présentent un caractère habituel et non occasionnel
- Exclusions :
  - télétravailleurs mobiles (représentants, techniciens sur sites, etc.)
  - travailleurs au sein d'un télécentre



# Le télétravail : formes

- Télétravail à domicile
  - = travail à domicile avec l'aide des TIC
- Télétravail à domicile occasionnel
  - = forme de « travail supplémentaire » des cadres autonomes dans la gestion de leur temps de travail
- Télétravail décentralisé
  - = travail dans un lieu de travail géographiquement distinct du siège de l'entreprise et organisé par l'employeur
- Télétravail mobile / nomade
  - = travail effectué au cours de déplacements professionnels



# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail à domicile
  - C.C.T n°85, art. 8 :
    - le télétravailleur gère son travail **dans le cadre de la durée du travail applicable dans l'entreprise**
    - sa **charge de travail est équivalente** à celle de travailleurs comparables dans l'entreprise
    - la convention de télétravail doit mentionner la **fréquence du télétravail**, les **jours durant lesquels le télétravail est exécuté**, les horaires de présence dans l'entreprise
    - elle doit mentionner les **moments ou périodes** pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens
  - CNT, avis n°1.528 du 9 novembre 2005
    - « *La loi du 16 mars 1971 sur le travail s'applique intégralement aux télétravailleurs. Ceci renvoie à la notion de temps de travail* »

# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail à domicile
  - Mais art. 3bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail dispose que sont inapplicables aux (télé)travailleurs à domicile les dispositions sur :
    - Le repos du dimanche
    - La durée du travail
    - Le travail de nuit
    - Le respect des horaires de travail
    - Les intervalles de repos
    - Les pauses
  - Le Roi peut toutefois rendre ces dispositions applicables aux travailleurs à domicile « sur proposition de l'organe paritaire compétent »
  - A l'heure actuelle : toujours pas réalisé



# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail à domicile
  - Conflit entre la loi du 16 mars 1971 et la C.C.T. n°85 / l'Accord cadre européen
  - La loi du 16 mars 1971 prime, même si elle est plus défavorable aux télétravailleurs
  - Loi du 10 avril 1965, art. 10 § 2 : le règlement de travail **peut** contenir la mention des périodes de télétravail visées par la C.C.T. n°85



# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail à domicile « occasionnel »
  - Accomplissement de prestations limitées au domicile du travailleur, après la journée de travail
  - Soumis au même régime que le télétravail structurel – Echappe aux limitations de la durée du travail
  - Difficultés en cas d'occupation mixte



# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail décentralisé (télécentres)
  - Organisé par l'employeur en un lieu choisi par lui
  - Exclu du champ d'application de la C.C.T. n°85
  - Exclu du champ d'application du Chapitre VI Loi 3 juillet 1978
  - Soumis à l'entièreté de la Loi du 16 mars 1971



# Le temps de travail du télétravailleur

- Télétravail « nomade »
  - Travailleur qui exécute ses prestations en tous lieux, pas nécessairement fixes, en complément à celles accomplies au sein de l'entreprise, à l'aide des moyens modernes de télécommunications
  - Exclu du champ d'application de la C.C.T. n°85
  - Exclu du champ d'application du Chapitre VI Loi du 3 juillet 1978, à défaut de lieu de travail fixe
  - Soumis à la durée du travail (sauf si représentant ou personnel de direction / confiance)
  - Comment mesurer ses prestations ?...



# Quelques réflexions

- La multiplicité des textes applicables pose problème
- Contradiction entre C.C.T. 85 et art. 3bis Loi 16 mars 1971
- Situations absurdes en cas de travail « mixte »
- Situations discriminatoires
- L'exclusion de la durée du travail n'est plus justifiée
  - Le travail à domicile des années 1990 n'est plus celui d'aujourd'hui
  - L'essentiel du travail à domicile est du télétravail
  - Le contrôle des prestations est techniquement réalisable
- Le véritable enjeu deviendrait celui de la protection de la « vie privée » lors du télétravail



# Quelques réflexions

- Ex. en France : le « forfait-jours »
  - Applicable aux cadres
  - Nombre convenu d'heures ou de jours forfaitaires travaillés par an
  - Cass. (fr), 29 juin 2011 a validé le système moyennant conditions :  
*« l'amplitude et la charge de travail devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé »*
  - Nécessité d'un suivi régulier de l'organisation du travail et de la charge de travail
- Convenir d'un « forfait jours » ou « forfait heures » de télétravail / travail à distance ?

